



Circulaire 8235

du 27/08/2021

SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES EN ALTERNANCE - ANNEE DE FORMATION 2021-2022

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7746

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 31/08/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Alternance modalités de subvention de la Région wallonne.
-----------------------	---

Mots-clés	secondaire / primes / subventions / alternance / encadrement
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
CAMBIER, Gaétane	AGE - DGEO - DREMT	02/362 57 02 gaetane.cambier@cfwb.be
HUNTZINGER, Amandine	AGE -DGEO - DREMT	02/690 89 22 amandine.huntzinger@cfwb.be

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame la Coordinatrice, Monsieur le Coordonnateur,

Dans le cadre de la réforme de l'alternance définie par le décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, la Région wallonne a mis en place une réforme des incitants financiers aux opérateurs de formation en alternance.

Ces nouvelles modalités d'octroi des incitants, cogérées par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction générale de l'Enseignement obligatoire - DGEO), le service public de Wallonie (SPWEER) et l'Office francophone de la Formation en Alternance (OFFA), sont fixées par deux arrêtés du gouvernement, celui du gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 portant exécution de l'accord-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, et celui du gouvernement wallon du 8 juin 2017.

Ces arrêtés prévoient en leur article 5 que « *Le Ministre (de l'Emploi et de la Formation du Gouvernement wallon) ou le fonctionnaire délégué de l'Administration (wallonne) octroie, à l'opérateur de formation en alternance, dans la limite des crédits budgétaires et aux conditions du présent arrêté, une subvention de 1.000 euros par apprenant, sous contrat d'alternance ou convention de stage en année préparatoire de minimum 270 jours consécutifs ou non durant l'année de formation sur laquelle porte la subvention, en ce compris toute période de suspension de contrat d'alternance ou de la convention de stage* ».

On entend par :

- Opérateur de formation en alternance : un centre d'éducation et de formation en alternance (C.E.F.A.), ou l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (I.F.A.P.M.E.).
- Année de formation : la période qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

Cette subvention est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant en entreprise et en centre de formation / d'enseignement. Elle est dédiée au personnel d'encadrement socio-pédagogique (accompagnateurs/trices) et aux frais de fonctionnement (frais de déplacement, frais d'équipement et de fonctionnement) y afférents ainsi qu'à l'aide administrative, éducative ou sociale du personnel d'encadrement (éducateurs/trices, assistant/es sociaux/ales qui exécutent ces tâches).

Concernant les opérateurs de l'enseignement, c'est la DGEO, et plus précisément la Direction Relations Ecoles-Monde du travail (DREMT) qui, pour assurer la libération des moyens en périodes-professeur, agit pour le compte des CEFA auprès de la Région wallonne.

1. Comptabilisation des contrats

Le calcul des 270 jours consécutifs ou non de formation sous contrat doit être réalisé au sein d'une même année de formation, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Dès lors, les contrats permettant de promériter la prime doivent avoir duré 270 jours entre le 1^{er} septembre de l'année X et le 31 août de l'année X+1. Il n'est donc pas possible de comptabiliser un contrat qui aurait duré 260 jours entre le 1^{er} septembre X et le 31 août X+1, même pour la demande d'octroi de prime de l'année suivante.

La comptabilisation des contrats se réalise sur base de l'encodage effectué par chaque CEFA sur la plateforme OPLA mise à disposition par l'OFFA : <https://opla-alternance.be/>.

En cas de difficultés liées à l'utilisation de cette plateforme, les CEFA peuvent contacter le **Helpesk au 02/674.29.59**.

2. Mesure et destination des primes

L'article 5 des arrêtés de gouvernement précités prévoit qu'une prime forfaitaire de 1000 € soit attribuée par élève pour couvrir les **frais d'encadrement des apprenants** par les référents, soit toute personne qui participe à l'accompagnement d'un jeune sous contrat d'alternance, et les **frais de fonctionnement** liés à l'accompagnement (pas spécifiquement à l'emploi ainsi créé).

La notion de **référént** est quant à elle définie à l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 précité comme étant « *le délégué à la tutelle relevant de l'IFAPME ou du SFPME, le coordonnateur, l'accompagnateur ou tout membre du personnel du CEFA¹, chacun pour ce qui le concerne, qui remplit les missions visées à l'art.2, §4bis* ». Il doit donc obligatoirement s'agir de personnel du CEFA ou détaché au CEFA. Il ne peut pas s'agir d'un membre du personnel dont les missions sont dévolues uniquement à l'établissement-siège de plein exercice.

Ces **missions** sont les suivantes :

- être l'intermédiaire indispensable à la conclusion du contrat d'alternance, de veiller à ce qu'il soit conduit à bonne fin et d'être notamment chargé des aspects administratifs dans le cadre du suivi de l'apprenant en alternance durant sa formation en entreprise ;
- veiller au respect du contrat d'alternance et du plan de formation qui y est annexé ;
- garantir que l'apprenant en alternance et l'entreprise répondent aux obligations visées aux § 2 à 3bis ;

1

- veiller à assurer une collaboration efficace entre l'apprenant en alternance, l'entreprise, le tuteur et l'opérateur de formation en alternance et être, au besoin, le conciliateur en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de la formation en alternance, par l'entreprise ou par l'apprenant, accompagné au besoin de son représentant légal ;
- communiquer à l'apprenant en alternance et ses parents ou son ou ses tuteurs légaux les informations utiles concernant les droits sociaux, notamment quant aux conditions d'accès aux allocations familiales, et accompagner l'apprenant au besoin, dans les démarches à accomplir ;
- informer l'apprenant sur les conditions de certification telles que visées à l'article 3 et de leurs effets de droit et l'informer sur les possibilités de formations complémentaires, de poursuite de la formation ou d'insertion professionnelle sur le marché de l'emploi en collaboration avec le service public de l'emploi compétent.

La prime peut donc couvrir les catégories d'emploi suivantes, **à condition que les membres du personnel remplissent bien tout ou partie des missions de référent** :

- Accompagnateur/trice ;
- Educateur/trice ;
- Assistant/e social/e.

L'application des dispositions statutaires sont identiques au statut des agents engagés dans le cadre des projets subsidiés par le Fonds social européen, à savoir :

- les barèmes restent identiques avec traitement différé ;
- l'ancienneté statutaire est calculée à 100% ;
- les règles de priorité restent applicables selon les réseaux ;
- les emplois créés sont déclarés vacants pour les opérations de réaffectation ; les emplois étant créés pour une année scolaire sans garantie pour l'année scolaire suivante, les réaffectations définitives sont exclues ;
- une remise au travail et les rappels provisoires sont possibles ;
- il n'existe pas de possibilité pour les appels à engagement ou désignation à titre définitif dans les réseaux subventionnés et le pouvoir organisateur WBE ;
- il n'existe pas de possibilité de nomination dans ces emplois.

3. Liquidation des primes et octroi des périodes-professeur

Le versement des primes s'effectuera sur base d'un formulaire reprenant les apprenants entrant dans les conditions et leurs référents. Ce formulaire sera réalisé par l'OFFA sur base des informations transmises par les CEFA via l'encodage réalisé sur la plateforme OPLA.

Un nombre prévisionnel de contrats est cependant transmis anticipativement (décompte au 30 juin), puis approuvé définitivement à la fin de l'année de formation (décompte au 31 août).

La subvention est liquidée par le SPW, au plus tard le 31 décembre de l'année de formation accomplie, à la DGEO agissant pour compte des CEFA.

3.1. Démarches à entreprendre par les CEFA

Les CEFA doivent mettre à jour les données « contrat » sur la plateforme OPLA.

L'OFFA se basera sur les encodages réalisés au 15 septembre pour clôturer le comptage de l'année de formation précédente. Il est donc impératif que l'intégration de données complètes soit réalisée pour cette date, sans quoi l'OFFA ne pourra pas réaliser de comptage complet pour votre CEFA.

Un comptage provisoire des contrats est cependant opéré au 30 juin, et une dépêche d'encadrement spécifique provisoire est envoyée courant du mois de juillet, afin que les directions d'établissement concernées puissent prévoir la disponibilité en périodes-professeur pour la rentrée scolaire à venir.

3.2. Octroi de périodes-professeur pour l'accompagnement des élèves durant l'année 2021-2022

Suite au premier décompte réalisé par l'OFFA en date du 30 juin 2021, il a été décidé qu'un **minimum de 80% du budget estimé** par CEFA est commué en périodes-professeur supplémentaires pour les emplois d'accompagnateur/trice(s), d'éducateur/trice(s) ou assistant/e(s) sociaux/ales, et ce, dès le 1er septembre 2021 sur base du comptage provisoire du 30 juin 2021.

Une adaptation de ce pourcentage de 80% du budget consacré aux périodes-professeur peut être accordée aux CEFA qui le souhaitent.

La demande d'augmentation du nombre de périodes-professeur supplémentaires à charge de la subvention peut être introduite en complétant l'**Annexe 1²**, présente en fin de circulaire et ce pour un **maximum de 100 % du budget**.

Cette demande motivée doit être transmise **pour le 15 octobre 2021 au plus tard**, par courrier ou par mail, à :

<p>Madame Amandine HUNTZINGER Direction Relations Ecoles-Monde du Travail Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles amandine.huntzinger@cfwb.be</p>

Le formulaire repris en **Annexe 1** contiendra les informations suivantes :

- les emplois visés par la subvention pour votre CEFA ;
- la motivation relative à la demande d'augmentation ;

² Annexe 1 - Formulaire de demande de modification de la part consacrée aux périodes-professeur dans le cadre de la subvention wallonne à l'accompagnement

- l'exacte augmentation souhaitée, **en nombre entier de périodes-professeur**, sachant que le **coût d'une période** équivaut à **2.553,54 €** pour cette année.

3.3. Encodage des emplois dans GOSS

Les emplois ne pourront pas être encodés dans le programme GOSS pour l'année scolaire 2021-2022.

Deux dépêches d'encadrement spécifiques seront donc transmises par l'administration :

- une première dépêche provisoire courant du mois de juillet, octroyant un nombre de périodes-professeur complémentaire en tenant compte du premier comptage des contrats au 30 juin ;
- une deuxième dépêche au mois d'octobre, tenant compte du nombre de contrats validés par l'OFFA et des éventuelles demandes d'augmentation du nombre de périodes-professeur introduites par les CEFA.

L'identification de ce personnel pourra être faite dans les fonctions suivantes :

- Educateur CEFA sur subvention Région wallonne ;
- Accompagnateur CEFA sur subvention Région wallonne ;
- Assistant social CEFA sur subvention Région wallonne.

4. Frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021

Les frais de fonctionnement qui peuvent être remboursés dans le cadre de la présente subvention doivent avoir un lien direct avec l'accompagnement des élèves sous contrat.

Leur montant équivaut au solde restant du nombre de contrats de 270 jours validés pour 2020-2021 x1000 – frais de personnel (calculés en périodes-professeur).

Les catégories de frais de fonctionnement valorisables sont les suivantes :

- frais de déplacement des référents ;
- matériel de bureau, consommables, frais de téléphonie des référents ;
- frais postaux liés à l'accompagnement ;
- matériel informatique et téléphone portable des référents ;
- consommables liés à l'accompagnement des élèves et au MFI lorsque le référent en est responsable.

Les frais de fonctionnement (à hauteur du solde de la subvention hors périodes-professeur) pourront être remboursés aux CEFA sur base de l'envoi :

- de la **déclaration de créance** dûment **datée, complétée, cachetée et signée** par le chef de l'établissement siège du CEFA (**Annexe 2**) ;
- du **tableau récapitulatif** global également **daté, cacheté et signé** par le chef de l'établissement siège du CEFA (**Annexe 3**).

Ces 2 documents seront envoyés par courrier postal **pour le 15 décembre 2021 au plus tard**
à :

Madame Amandine HUNTZINGER
Direction Relations Ecoles-Monde du Travail
Rue Adolphe Lavallée, 1
Bureau 1F135
1080 Bruxelles

4.1. Principes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses engagées dans le cadre de la subvention allouée aux CEFA sont considérées comme éligibles pour autant qu'elles respectent les conditions suivantes :

- les dépenses doivent être en lien direct avec l'encadrement des apprenants, conformément à l'article 5 des arrêtés de gouvernement précités ;
- pour ce qui concerne les dépenses de personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le coût est converti en périodes-professeur ;
- les dépenses engagées doivent se rapporter à la période d'affectation de la subvention (cette période débutant au calcul du montant maximal promérité en début de l'année de formation suivante) ;
- la dépense doit être effective et encourue.

Ces conditions sont cumulatives.

Selon le principe d'exclusion des produits (principe d'exclusion du double financement), les dépenses présentées ne peuvent en aucun cas avoir déjà été remboursées par un autre pouvoir public ou un tiers privé ou être présentées à sa charge pour remboursement. De plus, elles ne peuvent déjà être couvertes par un produit ou avantage de quelque nature que ce soit.

La preuve du principe d'exclusion du double financement peut être valablement apportée au travers d'une comptabilité analytique (ventilation des dépenses par sources distinctes de financement), lorsqu'elle est prévue³.

Les dépenses éligibles sont :

- les frais de rémunération du personnel, traduits en périodes-professeur, qui est directement affecté à l'encadrement des apprenants (accompagnateur/trice, éducateur/trice, assistant/e social/e) et qui soutient et améliore la qualité de cet encadrement⁴. La justification de ces dépenses sera globalisée par l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

³ L'application du décret WBFIn du 20 décembre 2011 ne prévoit pas de comptabilité analytique obligatoire pour la Communauté française.

⁴ Les tâches de ce personnel complémentaire doivent pouvoir être clairement justifiées dans le cadre du soutien à l'accompagnement des jeunes (tâches administratives, coordination, collaboration avec l'entreprise, etc.).

- les frais de fonctionnement

Ces frais sont admis pour autant qu'ils soient directement et uniquement liés à l'encadrement des apprenants et pour autant qu'ils ne soient pas subsidiés par une autre source de financement.

Dans le cas où les frais de fonctionnement se rapportent à plusieurs projets bénéficiant de financements distincts, il sera fait application d'une ventilation des dépenses sur base d'un calcul forfaitaire.

Par frais de fonctionnement, il faut entendre :

- matériel de bureau consommable (papier, photocopies, classeurs, stylos à bille, etc.) ;
- matériel informatique (PC, téléphone portable, tablette, etc.) ;
- abonnements de téléphonie, lorsqu'il s'agit de l'abonnement Gsm du référent ;
- frais postaux ;
- frais de déplacement en voiture (sur base du taux appliqué par les administrations publiques, établissement d'une feuille de route nominative décrivant l'objet, la date du déplacement et le nombre de kilomètres parcourus) et en transports en communs (sur base du ticket ou de l'abonnement, lequel sera valorisé au prorata des jours d'occupation du personnel à destination de l'accompagnement des jeunes).

De la même manière, lorsque la structure bénéficie de plusieurs financements distincts, une ventilation de ces frais sera opérée sur la base de critères objectifs et aisément démontrables.

- l'achat de matériel à considérer comme investissement

Toute acquisition d'un bien d'investissement, d'un coût unitaire de plus de 1.000 € HTVA, à supporter sur la subvention doit faire l'objet d'un amortissement.

Un bien d'amortissement se caractérise par son affectation durable au service du bénéficiaire comme instrument de travail ou comme moyen d'exploitation.

En cas d'acquisition de biens d'investissement, seul l'amortissement est pris en compte, et non la valeur d'investissement, pour la liquidation de la subvention de fonctionnement.

Sauf justification d'une durée de vie inférieure des biens à amortir, sont éligibles les charges résultant de taux d'amortissement inférieurs ou égaux aux taux suivants et concernant les investissements d'un coût unitaire de plus de 1.000,00 € HTVA :

- matériel informatique : 3 ans – 33%
- software : 2 ans – 50%
- matériel roulant : 5 ans – 20%
- mobilier : 5 ans – 20%
- matériel de bureau : 5 ans – 20%.

- Marchés publics

La dépense, dans le cas où elle résulte d'un échange de biens ou de services conclu entre le bénéficiaire de la subvention et une ou des personnes juridiques distinctes, est éligible, dans la mesure où le lien avec le bénéficiaire de la subvention ne présente aucun risque de conflit d'intérêt. A défaut, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de demander, au préalable, à l'Administration, l'autorisation de réaliser l'opération.

La dépense doit respecter le principe de mise en concurrence préalable et de transparence afin de respecter la législation et la réglementation relatives aux marchés publics.

D'autre part, l'Administration doit se voir communiquer, lors de la présentation de la dépense, tous les documents attestant d'une mise en concurrence préalable et démontrant le respect de la réglementation sur les marchés publics.

En outre, pour tout marché, le bénéficiaire doit conserver les documents attestant le respect de la législation applicable en matière de marchés publics.

La dépense est non éligible si l'opérateur ne peut présenter l'ensemble des documents garantissant le respect de la réglementation de base.

Voir http://www.belgium.be/fr/economie/marches_publics/
<https://marchespublics.cfwb.be/>

Sont inéligibles :

- tous les frais relatifs aux apprenants (équipements, vêtements, outils, etc.) ;
- tous les consommables et outillages servant à l'exécution de la formation pratique (sac de sable, ciment, etc.).

5. Procédures relatives au contrôle de la subvention

5.1. Contrôle des frais de fonctionnement

Chaque dépense doit pouvoir être justifiée par une pièce (facture, note d'honoraires, ticket de caisse, copie de contrat, etc.).

La copie de la pièce doit être lisible entièrement, de sorte qu'apparaissent notamment les éléments suivants :

- la date ;
- le numéro de la facture ;
- l'adresse du fournisseur ou prestataire ;
- l'objet et le montant de la facture, de la prestation.

Toute pièce doit être accompagnée, si la facture n'a pas été acquittée immédiatement, de la preuve de paiement correspondante. Il s'agit généralement de l'extrait de compte sur lequel il doit être possible d'identifier :

- le numéro de compte du titulaire ;
- le numéro de compte du bénéficiaire ;
- le montant versé.

Chaque pièce justificative recevra un numéro unique et clairement lisible de manière à ce qu'il puisse y être fait référence.

Les pièces seront relevées dans le récapitulatif global situé en **Annexe 3** de la présente circulaire. Ce dernier sera ventilé d'après les différentes catégories de dépenses (frais de personnel, frais de déplacement, frais d'équipement, etc.).

La Direction Relations Ecoles-Monde du Travail fournira à chaque CEFA le tableau récapitulatif au format électronique.

La DGEO se réserve le droit de procéder à des vérifications comptables (pièces justificatives) au sein des établissements, à tout moment de l'année scolaire.

Lorsqu'il s'agit de périodes-professeur, ces pièces sont globalisées par l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5.2. Contrôle relatif à l'exécution et au comptage des contrats proméritant la subvention

Les données relatives aux contrats réellement exécutés et aux emplois d'accompagnement y afférents seront transmises à la Région wallonne par l'OFFA via un formulaire prévu à cet effet.

Toutefois, l'Inspection sociale de la Région wallonne prévoira un **contrôle de second niveau relatif à la réelle exécution, c'est-à-dire l'existence des apprenants, des contrats et la durée de 270 jours, mais aussi à l'existence des emplois d'accompagnement de ces apprenants (référents)**. Ce contrôle de second niveau pourra se faire au sein des établissements scolaires, selon les modalités définies dans le protocole de collaboration entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Je vous remercie d'avance pour l'intérêt que vous voudrez bien accorder à la présente.

La Ministre de l'Education

Caroline DESIR